

**Règlement ministériel du 12 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre l'échangeur Erpeldange et l'échangeur Ettelbrück à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructure, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7 entre l'échangeur Erpeldange et l'échangeur Ettelbrück ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** En fonction de l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la B7 (PK 31.500 – PK 26.800) en provenance de l'échangeur Erpeldange et en direction de l'échangeur Ettelbrück ;
- sur la B7 (PK 26.800 - PK 29.500) en provenance de l'échangeur Ettelbrück et en direction de l'échangeur Ingeldorf ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Ettelbrück en provenance de la N7F et en direction de l'échangeur Erpeldange de la B7 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Ingeldorf en provenance de la N7 et en direction de l'échangeur Ettelbrück de la B7.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 octobre 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**